



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ressources

Question écrite n° 50936

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'avenir de la retraite mutualiste du combattant. En effet, un récent rapport de la Cour des comptes « sur l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants » contient un certain nombre de recommandations fiscales qui mettraient en cause le principe des droits acquis pour les anciens combattants, toutes générations confondues, alors que leurs pensions et retraites constituent un droit à réparation reconnu par la nation depuis 1923. Le monde combattant s'oppose fermement aux propositions de la Cour des comptes qui préconisent l'assujettissement de la retraite mutualiste du combattant à l'impôt sur le revenu, à la CSG et à la CRDS. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il entend donner aux recommandations émises par la Cour des comptes.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rassurer les honorables parlementaires quant aux conséquences du rapport sur « l'effort de solidarité nationale à l'égard des anciens combattants », déposé en juin dernier par la Cour des comptes dans le cadre des missions de contrôle des comptes publics et des organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat, missions qui lui sont dévolues par le code des juridictions financières. Conformément aux dispositions de l'article L. 316-1 dudit code, la Cour des comptes a adressé un rapport au Président de la République, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés. Ce rapport dont les conclusions n'ont aucun caractère contraignant, a fait l'objet, de la part du secrétaire d'Etat, de réponses qui ont été publiées à la fin du document comme celles des autres responsables concernés par ces conclusions. Il a ainsi pu préciser qu'il n'entendait pas laisser remettre en cause le droit à réparation tel qu'il est défini par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'élaboration au fil du temps résulte d'une adaptation progressive du droit aux différents conflits, afin de mieux prendre en compte les situations individuelles des postulants à pension et des pensionnés des différentes générations du feu. C'est ainsi que le régime d'exonération fiscale attaché tant aux pensions militaires d'invalidité qu'à la retraite du combattant et à la retraite mutualiste a été fixé par le législateur pour lequel il en est indissociable en raison du témoignage de reconnaissance et de solidarité dû par l'ensemble du peuple français à ceux qui ont souvent fait plus que leur devoir au service de la nation. C'est d'ailleurs l'engagement qu'a pris le secrétaire d'Etat devant les associations, lors de l'élaboration de la réforme des services du département ministériel des anciens combattants, de ne pas remettre en cause les droits acquis. Il s'efforce bien au contraire d'améliorer la situation des ressortissants et notamment dans le cadre du budget 2001 actuellement en préparation.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50936

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5318

Réponse publiée le : 30 octobre 2000, page 6228